

GE_GERICHTE P/15141/2023 vom 7. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15141_2023

FR: GE_GERICHTE P/15141/2023 du 7 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/15141/2023 del 7 maggio 2025

Regeste

MANIFESTATION;CONTRAVENTION;ORDONNANCE
PÉNALE;SIGNATURE;DÉCISION DE RENVOI | LMDPu.10; CPP.398.al4;
CPP.353.al1.letK; CPP.357.al1; CPP.357.al2; CPP.356.al2; CPP.356.al5

Erwägungen

E. 1

1.1. L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP)

E. 1.2

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

E. 2

L'appel joint est également recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits du MP qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir (art. 38 al. 2 LaCP cum art. 381 al. 3 CPP). La participation du SDC et du MP ne saurait mettre à mal la possibilité raisonnable pour l'appelant de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à ceux-ci (ATF 137 IV 172 consid. 2.6). Enfin, l'appel joint n'apparaît nullement abusif et l'existence d'une démarche contradictoire susceptible de se heurter au principe de la bonne foi est exclue, dans la mesure où le MP, qui n'est pas intervenu devant le tribunal de première instance, ne fait que reprendre strictement la peine requise par le SDC devant cette autorité, ce en conformité à la jurisprudence (ATF 147 IV 505).

E. 3

3.1. L'ordonnance pénale contient la signature de la personne qui l'a établie (art. 353 al. 1 let. k CPP). Lorsque des autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions, elles ont les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP). Dans cette hypothèse, les cantons ne peuvent pas prévoir de dispositions de procédure contraires ou complémentaires (ATF 140 IV 192 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1051/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1 et 6B_845/2015 du 12 février 2016 consid. 5.1 [non publié dans l'ATF 142 IV 70]).

E. 3.2

Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Seul le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur la validité de ces actes (ATF 142 IV 201 consid. 2 ; 140 IV 192 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_883/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.1.2). Si l'ordonnance pénale n'est pas valable, le tribunal l'annule et renvoie le cas au ministère public en vue d'une nouvelle procédure préliminaire (art. 356 al. 5 CPP).

E. 3.3

Selon l'ATF 148 IV 445 rendu le 22 juin 2022 par le Tribunal fédéral : - la signature personnelle manuscrite constitue en matière d'ordonnances pénales une exigence de validité formelle érigée dans l'intérêt de la sécurité du droit. Elle permet de connaître l'identité de son auteur, soit la personne qui a prononcé la condamnation et fixé la peine, et de confirmer que l'acte correspond à sa volonté réelle (consid. 1.4.1) ; - une ordonnance pénale munie d'une signature en facsimilé, et non de la signature manuscrite de son auteur, n'est pas nulle, mais annulable (consid. 1.4.2) ; - une telle ordonnance pénale doit être annulée par le tribunal et renvoyée à l'autorité de poursuite en vue d'une nouvelle procédure préliminaire, dans la mesure où le prononcé d'une ordonnance pénale valable constitue une condition préalable pour que le tribunal puisse juger l'affaire sur le fond (consid. 1.5.1) ; - le vice ne peut être guéri par la transmission de l'ordonnance pénale au tribunal si le non-respect des exigences de forme repose sur une pratique établie (consid. 1.5.1).

E. 3.4

Le 4 décembre 2024, le Conseil d'État a adopté le Règlement concernant les modalités de signature des ordonnances pénales rendues par le SDC (RMSOP), lequel est entré en vigueur le 11 décembre suivant. Il prévoit que les ordonnances pénales rendues par le service précité sont munies d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique qualifiée (art. 2 RMSOP).

E. 3.5

En l'espèce, l'ordonnance pénale rendue par le SDC ne présente ni l'identité ni la signature de son auteur, ce qui ne remplit pas les exigences de l'art. 353 al. 1 let. k CPP, cum art. 357 al. 2 CPP. Partant, elle est viciée sur le plan formel. L'appelant, par l'intermédiaire de son avocat, a invoqué ce vice de forme dans son opposition du 3 mars 2023 à l'ordonnance pénale au SDC et dans son courrier au SDC du 21 avril 2023. Il a réitéré le fait que cette ordonnance pénale était viciée dans un courrier au TP le 23 mai 2024. Partant, ce grief n'a pas été invoqué tardivement. Interpellé à diverses reprises, le SDC n'a pas rendu une nouvelle décision et s'est contenté de maintenir sa première décision, se bornant à indiquer que son ordonnance pénale n'équivalait pas à celle émanant d'un procureur et partant, était valable.

E. 3.6

En conclusion, le grief formel, invoqué en temps utile, est bien fondé et l'appel doit être admis. Pour ces mêmes motifs, l'appel joint du MP doit être rejeté.

E. 4

Les frais de la procédure d'appel et ceux de la procédure de première instance seront laissés à charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (al. 1). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). Si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance (al. 3). L'art. 436 CPP règle les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours. Il vise la procédure de recours en général, à savoir les procédures d'appel et de recours (au sens des art. 393 ss CPP). Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 169 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.1). L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2). L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_284/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). La Cour de justice applique des tarifs horaires maximaux de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 8.1 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 6.1) et de CHF 150.- pour les avocats-stagiaires (AARP/56/2024 du 8 février 2024 consid. 8.1.1 ; AARP/202/2023 du 19 juin 2023 consid. 7.1.2). Le déplacement pour se rendre à une audience est compris dans la rémunération de celle-ci, contrairement à ce qui est le cas pour l'assistance judiciaire (AARP/390/2024 du 4 novembre 2024 consid. 10.1.1.1). Ces montants s'entendent hors TVA ; ainsi, lorsqu'un avocat facture à son mandant des prestations aux tarifs maximaux susmentionnés hors TVA, celle-ci doit être ajoutée en sus, pour autant que lesdites prestations y soient effectivement assujetties (AARP/390/2024 du 4 novembre 2024 consid. 10.1.1.1 ; AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 10.1 ; AARP/383/2023 du 3 novembre 2023 consid. 8.1).

E. 5.2

En l'espèce, Me B _____, défenseur de A _____, a déposé un état de frais facturant pour l'ensemble de la procédure 7 heures 47 minutes d'activité de chef d'étude au tarif horaire de CHF 300.-/heure (CHF 2'335.-) et de 1 heure 50 minutes d'activité de collaboratrice au tarif horaire de CHF 220 / heure (CHF 404.-), montant soumis à la TVA, pour un total de CHF 2'960.85, montant qui lui sera alloué, dans la mesure où son client a obtenu

l'annulation d'une contravention. Il a donc droit à une juste indemnité portant, tant sur les frais occasionnés en première instance que pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. * * * * PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION : Reçoit l'appel formé par A_____ et l'appel joint formé par le Ministère public contre le jugement JTDP/661/2024 rendu le 29 mai 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/15141/2023. Admet l'appel principal et rejette l'appel joint. Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de police pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Alloue à A_____ CHF 2'960.85.- à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (en procédure préliminaire de première instance et d'appel) (art. 429 al. 1 let. a CPP). Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État (art. 408 al. 4 CPP). Notifie le présent arrêt au Tribunal de police et aux parties. Le communique, pour information, à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM). La greffière : Linda TAGHARIST La présidente : Rita SETHI-KARAM Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.